



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7129

Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

Date de dépôt : 03-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-05-2017	Déposé	7129/00	<u>5</u>
26-05-2017	Avis de la Chambre des Salariés (16.5.2017)	7129/01	<u>21</u>
30-05-2017	Avis de la Chambre de Commerce (18.5.2017)	7129/02	<u>24</u>
14-06-2017	Avis du Conseil d'État (13.6.2017)	7129/03	<u>27</u>
22-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7129/04	<u>30</u>
27-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20	7129	<u>35</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7129/05	<u>38</u>
21-02-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (13) de la reunion du 21 février 2018	13	<u>41</u>
01-02-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2018	12	<u>59</u>
16-04-2018	Publié au Mémorial A n°248 en page 1	7129	<u>67</u>

Résumé

Résumé du projet de loi N° 7129

Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

Le présent projet de loi porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après « la Convention »), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

La Convention, qui comprend 44 articles, appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Selon les Nations Unies, 370 millions de membres de peuples indigènes et tribaux sont répartis dans plus de 70 pays au monde. Les peuples indigènes représentent souvent une population exploitée et discriminée dans les États dans lesquels ils résident. La Convention entend contrecarrer ce phénomène en renforçant le rôle des peuples en question dans la société et leur garantit les mêmes droits qu'à toute la population.

Par ailleurs, la Convention a comme objet de sauvegarder les terres occupées par les peuples indigènes et tribaux. L'existence desdites collectivités est menacée par l'extraction des matières premières, le déboisement ou encore la construction de barrages. La Convention appelle à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres. Ces droits comprennent pour les peuples celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

7129/00

N° 7129**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

*(Dépôt: le 3.5.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2017).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux..	2
5) Fiche financière	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

Château de Berg, le 24 avril 2017

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le présent projet de loi se propose de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après la Convention). La Convention, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, est entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

La Convention, qui comprend 44 articles, appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Selon les Nations Unies, 370 millions de membres de peuples indigènes et tribaux sont répartis dans plus de 70 pays au monde. Les peuples indigènes représentent souvent une population exploitée et discriminée dans les Etats dans lesquels ils résident. La Convention entend contrecarrer ce phénomène en renforçant le rôle des peuples en question dans la société et de leur garantir les mêmes droits que le reste de la population.

Par ailleurs, la Convention a comme objet de sauvegarder les terres occupées par les peuples indigènes et tribaux. Les fondements de vies desdites collectivités sont menacés par l'extraction des matières premières, le déboisement ou encore les constructions de barrages. La Convention appelle à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres. Ces droits comprennent pour les peuples de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

Le Grand-Duché du Luxembourg souhaite par cette ratification être parmi les premiers pays au sein de l'Union Européenne à soutenir et à renforcer l'intégrité des peuples indigènes et tribaux. Ce faisant le Grand-Duché du Luxembourg se positionne en faveur de la protection des droits fondamentaux de ces derniers dont le mode de vie est un garant de la préservation de la biodiversité et des cultures traditionnelles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: – Est approuvée la Convention Internationale du Travail n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.

*

CONVENTION N° 169 RELATIVE AUX PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX

PARTIE I

Politique générale

Article 1

1. La présente convention s'applique:
 - (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
 - (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.
2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme *peuples* dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.
2. Cette action doit comprendre des mesures visant à:
 - (a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population;
 - (b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions;
 - (c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.
2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.
2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.
3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra:

- (a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;
- (b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples;
- (c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

- (b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
 - (c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.
2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.
3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.
4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.
2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.
3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.
2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.
2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II

Terres*Article 13*

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.
2. L'utilisation du terme *terres* dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.
2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.
3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.
3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.
4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.
5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.
2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.
3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne:

- (a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- (b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III

Recrutement et conditions d'emploi*Article 20*

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.
2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:
 - (a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement;
 - (b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
 - (c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement;
 - (d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.
3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que:
 - (a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'oeuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès;
 - (b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques;
 - (c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes;
 - (d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.
4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV

Formation professionnelle, artisanat et industries rurales*Article 21*

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.

2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.

3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V

Sécurité sociale et santé

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur encontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.

3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.

4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI

Education et moyens de communication*Article 26*

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.
2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.
3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.
2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples inté-

ressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII

Contacts et coopération à travers les frontières

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII

Administration

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Ces programmes doivent inclure:
 - (a) la planification, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention;
 - (b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX

Dispositions générales

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X

Dispositions finales

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Babsy Poos
Tél:	247-86192
Courriel:	babsy.poos@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	La ratification de la Convention n° 169 implique la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et la garantie du respect de leur intégrité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	/
Date:	16.3.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: ASTM, Klima-Bündnis Lëtzebuerg, Bridderlech Deelen, Caritas Luxembourg
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le projet ne différencie pas entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7129/01

N° 7129¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.5.2017)

Par lettre en date du 6 avril 2017, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

1. Si notre chambre félicite le gouvernement de procéder parmi les premiers pays au sein de l'Union européenne à la ratification de cette convention destinée à soutenir et à renforcer l'intégrité des peuples indigènes et tribaux, elle se doit toutefois de préciser sans vouloir minimaliser la bonne volonté et l'initiative du gouvernement luxembourgeois que cette ratification ne pose aucun problème pour le Luxembourg alors qu'il n'est pas directement concerné par l'existence de peuples indigènes et tribaux sur son territoire et forcément pas par les problèmes qui leur sont propres.

2. Si le gouvernement luxembourgeois se targue d'avoir ratifié la Convention n° 169, la CSL se doit toutefois de poser la question pourquoi le gouvernement ne procède pas avec le même acharnement à la ratification d'autres conventions de l'OIT pour ne citer que la Convention C122 sur la politique de l'emploi de 1964 et la Convention C144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976.

3. Il n'est pas très alléchant de constater qu'au niveau de la région „Europe et Asie centrale“, le Luxembourg figure à côté de la Géorgie, le Turkménistan et l'Ouzbékistan comme pays qui n'ont pas ratifié la Convention C144. Le même constat vaut pour la Convention C122.

4. De façon générale, la CSL aimerait connaître les raisons qui jusqu'à présent ont empêché le Luxembourg de ratifier une ribambelle de conventions, parmi lesquelles les Conventions n° 122 et n° 144 (voir liste des conventions et protocoles à jour non ratifiés par le Luxembourg sur le site internet de l'OIT).

5. Dans le même ordre d'idées, la CSL se doit de constater que le Luxembourg est en retrait/en retard non seulement en ce qui concerne la ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT et d'autres instruments de droit international – il en va ainsi de la Charte sociale européenne révisée de 1996, du Protocole additionnel de 1988 ainsi que du Protocole „réclamations collectives“ de 1995 –, mais également en ce qui concerne la délivrance des rapports sur l'application ou la non ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT ou d'instruments comme dans le cadre du Conseil de l'Europe.

6. Ainsi dans le rapport d'activité 2016 du Comité européen des droits sociaux qui veille au respect des engagements pris par les Etats parties en vertu de la Charte sociale européenne, force est de constater à la page 13 en note de bas de page qu'à côté de l'Albanie, le Luxembourg n'a pas remis le rapport

couvrant la période de référence de 2011 à 2014 dans les délais (jusqu'au 31 octobre 2015 au plus tard) de sorte que le comité a été dans l'impossibilité de l'examiner et ne peut adopter ses conclusions qu'en 2017.

7. Sur base des quelques exemples cités ci-avant, la CSL a de sérieux doutes sur la capacité et la volonté du gouvernement d'honorer ses engagements internationaux. Ceci est d'autant plus regrettable que le Luxembourg veuille toujours se positionner sur la scène internationale comme un élève-modèle de l'Etat de droit et de garant des droits fondamentaux.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7129/02

N° 7129²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.5.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après la „Convention n° 169 de l'OIT“).

La Convention n° 169 de l'OIT qui a été adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989, reconnaît l'existence et la spécificité des peuples indigènes et tribaux.

Elle appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels de ces peuples et à la garantie du respect de leur intégralité en faisant disparaître les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes et en leur permettant de prendre part aux décisions qui affectent leur existence.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7129/03

N° 7129³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169
de l'Organisation internationale du Travail relative
aux peuples indigènes et tribaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 18 avril 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 et 29 mai 2017. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics demandés, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après „la Convention“), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 27 juin 1989, et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

L'objectif de la Convention est d'assurer aux membres des peuples indigènes et tribaux la réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions, et cela sur un pied d'égalité, ainsi que des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population des pays dans lesquels vivent ces populations.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

L'article unique du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors marquer son accord au projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Intitulé*

L'intitulé ne formant pas de phrase proprement dite, le point final est à omettre.

Il y a lieu de compléter l'intitulé par l'indication du lieu et de la date de la signature de la Convention. L'intitulé est à compléter comme suit: „(...) tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989.“

Article unique

Il y a lieu de veiller à ce que le libellé de l'intitulé de la Convention figurant à l'article unique soit le même que celui figurant à l'intitulé du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, il convient d'omettre le double point, ainsi que le tiret à l'endroit de l'article unique, qui se présentera dès lors comme suit:

„**Article unique.** Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.“

Ainsi délibéré en séance plénière, 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7129/04

N° 7129⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

(21.2.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 3 mai 2017.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 mai 2017. Celui de la Chambre de Commerce date du 18 mai 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juin 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 1^{er} février 2018. Elle y a procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi ainsi qu'à l'examen de l'avis du Conseil d'État. La commission a désigné lors de cette réunion son président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 21 février 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (ci-après « la Convention »), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, et entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

La Convention, qui comprend 44 articles, appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Selon les Nations Unies, 370 millions de membres de peuples indigènes et tribaux sont répartis dans plus de 70 pays au monde. Les peuples indigènes représentent souvent une population exploitée et discriminée dans les États dans lesquels ils résident. La Convention entend contrecarrer ce phénomène en renforçant

le rôle des peuples en question dans la société et leur garantit les mêmes droits qu'à toute la population.

Par ailleurs, la Convention a comme objet de sauvegarder les terres occupées par les peuples indigènes et tribaux. L'existence des dites collectivités est menacée par l'extraction des matières premières, le déboisement ou encore la construction de barrages. La Convention appelle à la reconnaissance des droits de propriété et de possession sur les terres. Ces droits comprennent pour les peuples celui de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

Selon le site internet de l'Organisation internationale du Travail renseignant sur l'état de ratification de la Convention n° 169 dans les différents pays, 22 États l'ont ratifiée jusqu'à présent, dont les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark et la Norvège.

Le Grand-Duché de Luxembourg souhaite par le présent projet de loi être parmi les premiers pays au sein de l'Union européenne à soutenir et à renforcer l'intégrité des peuples indigènes et tribaux. Ce faisant le Grand-Duché de Luxembourg se positionne en faveur de la protection des droits fondamentaux de ces derniers dont le mode de vie est un garant de la préservation de la biodiversité et des cultures traditionnelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

À part quelques observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 juin 2017, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mai 2017, la Chambre des Salariés (CSL), tout en faisant remarquer que le Luxembourg n'est pas directement concerné par l'existence de peuples indigènes et tribaux, marque son accord avec le projet de loi.

Elle critique par contre que le Grand-Duché ne « procède pas avec le même acharnement » à la ratification d'autres conventions de l'Organisation internationale du Travail – comme par exemple la Convention n°122 sur la politique de l'emploi de 1964 ou la Convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 – ou d'autres instruments de droit international, comme la Charte sociale européenne révisée de 1996. Ainsi, la CSL « a de sérieux doutes sur la capacité et la volonté du gouvernement d'honorer ses engagements internationaux ».

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mai 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale dans les observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 13 juin 2017 qu'il y a lieu de compléter l'intitulé par l'indication du lieu et de la date de signature de la Convention. Dès lors, l'intitulé est à compléter comme suit. « (...) tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 ».

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'Etat et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence. L'intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 »

Article unique

Le présent projet de loi, en son article unique, se propose de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux. La Convention, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 27 juin 1989, est entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

L'objectif de la Convention est d'assurer aux membres des peuples indigènes et tribaux la réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions, et cela sur un pied d'égalité, ainsi que des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population des pays dans lesquels vivent ces populations.

Le Conseil d'État formule dans son avis du 13 juin 2017 des observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article unique du projet. Le Conseil d'État signale que l'intitulé de la Convention figurant à l'article unique doit être le même que celui figurant à l'intitulé du projet de loi. Le Conseil d'État signale par ailleurs, qu'il convient d'omettre le double point ainsi que le tiret à l'endroit de l'article unique tel que le projet déposé l'avait encore présenté.

La commission suit le Conseil d'État et reprend la formulation que celui-ci propose à l'endroit de l'article unique, qui dès lors, prend la teneur suivante :

« **Article unique.** Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989. »

Pour le texte de la Convention, il y a lieu de se référer au document parlementaire n° 7129, tel que déposé le 3 mai 2017.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7129 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

Article unique. Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.

Luxembourg, le 21 février 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7129

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/02/2018 16:31:47	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7129 Convention nr. 169 de l'OIT	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7129	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Lorsché Josée)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Schank Marco)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui		M. Roth Gilles	OUI	

Mme Kergen Karline OUI

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/02/2018 16:31:47

Scrutin: 1

Vote: PL 7129 Convention nr. 169 de l'OIT

Description: Projet de loi 7129

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

~~Mme Mergen Martine~~

~~M. Roth Gilles~~

Le Président:

Le Secrétaire général:

7129/05

N° 7129⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018
2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Continuation des travaux
4. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (16.01.2018)
5. Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)
6. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, Mme Sylvie Andrich-Duval remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Fernand Kartheiser, député (observateur)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Marc Mathekowitsch, expert auprès du Ministère de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Dr Nathalie Rausch, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur)

Dr Jacques Lück, de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'Assurance dépendance (médecin directeur adjoint)

M. José Balanzategui de la Caisse Nationale de Santé

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Monsieur le Président-Rapporteur informe que le projet de rapport sous rubrique reprend les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. Par conséquent, l'intitulé du projet de loi s'en trouve modifié. Le nouvel intitulé prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989 ».

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité.

La commission propose de retenir le modèle de base pour le débat en séance

plénière.

3. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail

Monsieur le Président rappelle que lors de sa réunion du 1^{er} février 2018, la commission dans son ensemble estimait qu'il convenait de supprimer la disposition figurant à l'article 2, point 2^o du projet de loi sous rubrique, suivant laquelle « les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, avait en effet formulé deux oppositions formelles à l'égard de cette disposition. L'une relative à des difficultés d'ordre technique qui sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu, l'autre pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Monsieur le Président informe que, depuis la réunion du 1^{er} février 2018 mentionnée ci-avant, des entrevues ont eu lieu entre les responsables de la Chambre des salariés et plusieurs membres de la commission.

La Chambre des salariés a ensuite soumis une note contenant une proposition d'amendement au sujet de l'article 2, point 2^o en cause. Il y est fait référence à la situation qui vaut pour la désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et qui se caractérise par la désignation de trois membres supplémentaires à cette assemblée par la Fédération des Artisans. Ce mode de désignation est inscrit dans la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers. Le Conseil d'État n'avait pas formulé d'opposition formelle quant à ce mode de désignation des membres de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers.

Monsieur le Président constate qu'il y a un nouveau moment concernant l'appréciation par la commission de l'article 2, point 2^o du projet de loi 7138 et il demande aux membres de la commission de se prononcer à la lumière de la proposition soumise par la Chambre des salariés.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire intervient et explique que la proposition faite par la Chambre des salariés est fondée sur le mode de désignation de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers, avec lequel la proposition entend établir un parallélisme. Monsieur le Ministre souligne surtout que son souci premier est qu'il soit possible de voter rapidement la loi par laquelle s'opère un report de la date des élections sociales. Monsieur le Ministre estime qu'il ne serait pas

opportun, le cas échéant, de devoir assurer des campagnes électorales quasiment en même temps pour les élections législatives et les élections sociales. La visibilité de chaque scrutin en pâtirait. Dès lors, Monsieur le Ministre signale qu'il serait heureux si l'on pouvait se mettre d'accord sur les propositions avancées par la Chambre des salariés et si cet accord était des plus larges possibles. Il estime que les propositions de la Chambre des salariés puissent être reprises et soumises au Conseil d'État. Si, le cas échéant, l'avis complémentaire de la Haute Corporation devait être négatif, il conviendrait par la suite de considérer s'il ne faut pas uniquement voter le report des élections sociales.

Un membre du groupe politique CSV se dit d'accord sur le principe de continuer les propositions soumises par la Chambre des salariés vers le Conseil d'État. Afin de déterminer le mode de procédure le plus rapide, il demande de savoir s'il faudra plutôt recourir à un amendement gouvernemental ou à un amendement parlementaire. Monsieur le Ministre estime qu'il serait utile de recourir dans cette optique à un amendement parlementaire.

L'orateur du CSV constate que la proposition de la Chambre des salariés se fonde sur le mode de désignation de l'assemblée générale propre à la Chambre des Métiers et qu'il appartiendra au Conseil d'État de se prononcer à ce sujet.

Un membre du groupe politique DP signale également l'accord de son parti pour procéder de la sorte mais il donne à considérer qu'il convient de limiter le nombre de représentants supplémentaires, notamment à trois, et qu'il convient d'éviter une inflation de tels représentants supplémentaires dans l'assemblée visée.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que le nombre de membres supplémentaires est limité à trois de par le libellé proposé et que ce libellé contient un double garde-fou, à savoir un accord de l'assemblée sur le principe d'une adjonction de membres et l'accord de l'assemblée sur une proposition unique qui sera à approuver ou à rejeter.

Un membre du groupe politique LSAP ne partage pas les observations faites par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 16 janvier 2018 au sujet de la question de l'adjonction de trois membres à l'assemblée de la CSL. Il signale que la Constitution se borne à faire référence aux chambres professionnelles, mais que le mode d'élection, respectivement de désignation de leurs instances demeure, par ailleurs, assez libre.

Un membre du groupe politique CSV explique le cheminement qui a, à l'époque, mené au mode de désignation des membres de la Chambre des Métiers tel qu'on le connaît aujourd'hui. La modification visée a d'abord apparu dans un règlement grand-ducal, puis elle a été reprise par une loi.

Monsieur le Ministre estime que le précédent est clair, notamment en ce qui concerne l'absence d'opposition formelle de la part du Conseil d'État par rapport au mode de désignation de l'assemblée de la Chambre des Métiers, et qu'il appartient désormais au Conseil d'État de reconsidérer et de trancher sa position.

Un représentant du groupe politique « déi gréng » se dit d'accord avec

l'approche qui consiste à soumettre au Conseil d'État les propositions de la Chambre des salariés.

La commission décide dès lors à l'unanimité de procéder de la sorte et de préparer à l'intention du Conseil d'État une lettre d'amendement parlementaire qui reprend la suggestion de la Chambre des salariés.

4. 7058 **Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

En raison de l'ordre du jour chargé de la présente réunion, Monsieur le Président propose de se limiter à la présentation du projet de loi sous rubrique et de revenir lors d'une prochaine réunion à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Président informe encore qu'après la présentation du projet de loi 7058 au sujet des mutuelles, il reviendra à une demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058.

Présentation du projet de loi 7058

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale explique que l'objet du présent projet de loi tend à moderniser et à réviser la législation de 1961 sur les sociétés de secours mutuels¹. Le projet sous rubrique vise à adopter une législation moderne, pragmatique et facilement compréhensible tout en garantissant un contrôle efficace comprenant des règles nouvelles et le cas échéant des sanctions en cas d'inobservation. Le projet de révision vise dès lors essentiellement à redéfinir la notion de « mutuelle » proprement dite ainsi que le champ d'application de la législation.

Quant à la question du champ d'application et à l'applicabilité de la directive 2009/138/CE dite « Solvabilité II », Monsieur le Ministre informe qu'il existe au Grand-Duché de Luxembourg 49 mutuelles dont 48 sont des organisations d'une taille plus modeste et dont une, à savoir la Caisse Médico-Complémentaire Mutualiste (CMCM), est celle qui est seule de taille à devoir se conformer aux dispositions de ladite directive.

Le projet de loi met encore en exergue l'importance de la solidarité entre membres qui caractérise les mutuelles et qui constitue un critère de distinction par rapport aux compagnies d'assurances.

Le projet de loi prévoit un agrément pour les mutuelles ainsi qu'un mécanisme de suspension. Jusqu'à présent un contrôle fut exercé sur les mutuelles par le Conseil supérieur de la mutualité, organe supprimé par la loi en projet.

Désormais, suivant les dispositions prévues par le présent projet de loi, le contrôle sera confié à un contrôleur externe et déterminé en cascade suivant l'ordre de grandeur des différentes mutuelles. En fonction de leur taille, le contrôle devra s'effectuer relativement par les soins d'experts, de réviseurs d'entreprises ou de comptables.

Par ailleurs, les mutuelles seront obligées de se mettre en conformité avec la législation relative au Registre de Commerce et des Sociétés.

¹ Loi modifiée du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels

La réforme initiée par le présent projet de loi n'aura, selon Monsieur le Ministre, pas d'impact financier.

Monsieur le Ministre informe que le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018 soulève plusieurs questions. Elles ont trait au champ d'application et à la directive « Solvabilité II » mentionnée ci-avant. La question de savoir si les sociétés mutuelles devraient éventuellement revêtir la forme juridique d'une a.s.b.l. est soulevée. Le Conseil d'État demande encore des précisions au sujet de certains contrôles, notamment en matière budgétaire. La Haute Corporation est également à se demander si l'identité des membres individuels des mutuelles doit être rendue publique. Le Conseil d'État se penche également sur le volet de la convocation des membres aux assemblées et la durée des mandats. Finalement, il soulève des questions sur l'application des contrôles.

Monsieur le Président revient sur la demande du 24 janvier 2018 de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV relative audit projet de loi 7058 qui propose d'inviter les acteurs du secteur de la mutualité à venir s'exprimer devant la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président remarque à cet égard qu'il existe un nombre élevé de sociétés mutuelles. Un membre du groupe politique CSV remarque qu'il y en a trois qui relèvent de la directive « Solvabilité II ».

Monsieur le Président souligne qu'il peut s'agir d'une question de principe que de savoir si une commission parlementaire entend convoquer dans ses réunions des acteurs de la société. Il rappelle que la CMCM, en tant que grande mutuelle, a déjà eu des entrevues avec différents groupes politiques. L'orateur estime qu'il serait judicieux que les mutuelles s'adressent aux groupes politiques et aux sensibilités politiques au lieu d'être reçues par la commission parlementaire.

L'orateur du groupe politique CSV confirme que son groupe parlementaire a déjà reçu la CMCM lorsque le présent projet de loi s'annonçait et informe qu'une nouvelle réunion avec cette mutuelle est programmée. L'orateur estime qu'il serait néanmoins intéressant que les mutuelles puissent être reçues par la commission parlementaire en raison du fait qu'ainsi tous les membres de la commission recevraient en même temps les mêmes explications de la part des mutuelles. L'orateur estime encore qu'il pourrait, le cas échéant, s'avérer utile de recevoir, en tant que commission parlementaire, également les représentants des assureurs. En réponse à une question de la part de Monsieur le Président, l'orateur précise encore qu'il appartiendrait à la commission de choisir celles des mutuelles qu'on désire écouter au sujet du projet de loi 7058.

La commission procède ensuite à un vote sur la question de savoir si elle devra convoquer des mutuelles afin qu'elles s'expriment devant les membres de la commission au sujet du projet de loi 7058. La majorité de la commission s'y oppose, les 4 membres du groupe politique CSV étant en faveur de la proposition et un membre de la sensibilité politique « déi Lénk » s'abstenant.

Finalement, la commission désigne Monsieur Frank Arndt comme rapporteur du projet de loi 7058.

*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à Madame la Députée Joëlle Elvinger qui y remplacera désormais Monsieur le Député Claude Lamberty.

*

5. **Echange de vues au sujet de la réforme de l'assurance dépendance (« courses-sorties ») et des infirmiers libéraux (suite à la demande du groupe politique CSV)**

Monsieur le Président ouvre une discussion à la suite d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV, en date du 2 février 2018, concernant la réforme de l'assurance dépendance, et plus particulièrement la question des courses-sorties, ainsi que la situation des infirmiers libéraux.

Un représentant du groupe politique CSV explique le contexte de la demande de mise à l'ordre du jour. Il souligne que déjà au moment des travaux parlementaires au sujet de la réforme de l'assurance dépendance, des questions et réflexions au sujet des « courses-sorties » ont fait leur apparition, comme en témoignent d'ailleurs les procès-verbaux afférents à ces travaux. L'orateur aimerait entendre de vive voix la position de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale au sujet des courses-sorties et au sujet de quelque 270 salariés concernés, le cas échéant, par la suppression de ces courses-sorties.

En plus du sujet des courses-sorties, le représentant du groupe politique CSV aimerait entendre une prise de position de la part de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale quant au sort des infirmiers libéraux. L'orateur souligne que cette deuxième question qui, sur la place publique, a certes fait apparition en même temps que la question des courses-sorties, n'est pas directement liée aux considérations relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'assurance dépendance. L'orateur rappelle que Monsieur le Ministre avait informé la commission qu'il allait recevoir pour un échange de vues les représentants des infirmiers libéraux et qu'il y aurait eu un accord prévoyant que cette profession puisse continuer à effectuer des prestations dans le cadre de l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un certain degré de dépendance, un règlement grand-ducal devant régler les actes ainsi visés. Or, fin 2017, une lettre adressée par le ministère de la Sécurité sociale aux infirmiers libéraux indiquait qu'une telle solution, consacrant la possibilité pour les infirmiers libéraux de prêter des actes dans le cadre de l'assurance dépendance, n'était pas envisageable puisque tous les actes de soins devaient provenir de la main d'un seul et même prestataire.

Monsieur le Président propose de séparer les deux sujets, de commencer avec celui des courses-sorties et de passer ensuite vers la situation des infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle **au sujet des courses-sorties** sa prise de position récente publiée par la voie d'un communiqué de presse, d'une part, et, d'autre part, comme réponse à une question parlementaire. L'orateur constate d'emblée, que, selon son acception, il n'y a pas lieu de modifier le dispositif réglementaire et légal relatif aux courses-sorties car la réforme tient compte de ces cas dans les dispositions arrêtées par la loi et les règlements grand-ducaux afférents. Monsieur le Ministre

affirme qu'il convient d'appliquer la loi et les règlements pour résoudre la question. D'ailleurs, il précise qu'il préférerait parler de courses administratives plutôt que de courses-sorties. Il rappelle également qu'à l'occasion des pourparlers avec les partenaires sociaux au préalable de la réforme, il apparaissait que ceux-ci n'étaient pas en faveur d'une continuation du dispositif des courses-sorties mais plaidaient également en faveur d'une intégration de ces courses dans le cadre d'activités plus larges, ceci afin de permettre d'éviter un isolement social des personnes dépendantes concernées.

Monsieur le Ministre poursuit avec le constat que c'est justement cet objectif que l'on ait réalisé avec la réforme de l'assurance dépendance. À présent, les anciennes courses-sorties sont imbriquées dans les activités de groupe, et, s'il s'avérait impossible de mener ces activités en groupe, si par exemple elles n'étaient pas offertes dans un contexte de groupe par le prestataire, il sera possible de les prester individuellement.

Monsieur le Ministre rend encore attentif à la distinction entre la garde individuelle au domicile (qui concerne des personnes inaptes à effectuer des activités en dehors de leur domicile) et la garde individuelle à domicile (qui concerne des personnes aptes). L'orateur estime qu'il ait pu y avoir une confusion entre ces termes dans l'entendement de différents prestataires.

Selon Monsieur le Ministre la réforme de l'assurance dépendance assure une grande autonomie des bénéficiaires, une flexibilité accrue et un niveau de qualification des prestataires et aidants plus élevé, tous des objectifs qui ne furent pas remis en question ni par les partenaires, ni par la Chambre des Députés.

Afin de réaliser l'objectif de sortir les personnes dépendantes d'un isolement social, les gardes en groupe, pouvant être de l'ordre de 40 heures par semaine, ont été introduites dans le projet de loi. Elles doivent assurer une mixité d'activités. À titre d'exemple, il devra être possible de faire des sorties au cinéma, de recevoir la visite d'enfants et de petits-enfants, de se consacrer à des ouvrages...Ce qui n'est pas possible de réaliser dans le cadre du groupe peut être transformé en une activité individuelle – à titre d'exemple, il est possible d'accompagner une personne seule à une visite au cimetière, de même, il est possible de l'accompagner seule à la banque, à la pharmacie et lors de ses courses.

La COPAS en a été informée, selon Monsieur le Ministre, il appartient à son avis dès lors à la Confédération des prestataires de soins de mettre en œuvre le dispositif tel qu'il est prévu dans la législation.

Quant au devenir du personnel, Monsieur le Ministre constate que les chiffres ne sont pas clairs et varient selon les indications des prestataires. Pour offrir une perspective au personnel concerné, qui, dans la majorité des cas est un personnel non qualifié, une série de mesures est envisagée.

Monsieur le Ministre rappelle que dans le cadre de ces mesures il y a l'instrument du « crédit tampon » qui prévoit la mise à disposition par l'État d'une enveloppe de 30 millions d'euros sur une durée de 3 ans qui permet aux prestataires de continuer à rétribuer les concernés ou de leur offrir par exemple des formations spécifiques.

Monsieur le Ministre rappelle encore que la prise en charge des tâches domestiques a été augmentée de 2,5 à 3 heures, permettant ainsi d'occuper à ces tâches un supplément de personnes qui jusqu'alors étaient employées à encadrer les courses-sorties.

Monsieur le Ministre a l'impression que dans le débat public, le personnel, à côté des personnes dépendantes, fait les frais de nombreuses affirmations erronées. Il importe à Monsieur le Ministre de clarifier davantage ces situations.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus sa réponse au sujet d'une question parlementaire posée par l'ADR. Il met en exergue que 40 heures de garde en groupe peuvent à tout moment être transformées en garde individuelle lorsqu'il n'est pas possible de les prester en groupe. Cette information, suivant Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, a également été adressée à la COPAS et directement aux prestataires.

Monsieur le Ministre rappelle encore une réunion d'information qui a eu lieu en décembre 2017 avec la COPAS, l'OGBL et le LCGB. Monsieur le Ministre y avait proposé d'instituer un groupe qui devait faire le suivi de la mise en application de la réforme et qui devait proposer, le cas échéant, des améliorations sur le plan budgétaire et financier, réglementaire ou législatif.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Ministre s'étonne de la discussion telle qu'elle est actuellement menée sur la place publique. Il se propose de faire de nouveau un appel à l'adresse des prestataires pour effectuer une analyse concrète, sur base des chiffres et des expériences, et de dresser, au bout de trois mois depuis la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire en mars/avril, un bilan des effets de la loi.

Finalement, Monsieur le Ministre réfute l'affirmation que la réforme soit une réforme visant à des économies, étant donné que le budget consacré à l'assurance dépendance augmente de quelque 10 pour cent du fait que les qualifications y sont revues à la hausse.

Échange de vues

Un membre du groupe politique DP met en garde devant le flou qui peut exister au niveau de la description des fonctions du personnel affecté jusqu'ici aux courses-sorties et appelé à être réaffecté. Il conviendrait, selon l'orateur d'éviter de gonfler de manière artificielle les qualifications alors que même des qualifications de base ne sont souvent pas assurées dans ce domaine.

Un membre de la sensibilité politique ADR informe sur une proposition de loi que l'ADR vient d'introduire au sujet de la question sous rubrique. L'orateur précise que l'ADR entend rétablir les anciens textes afin de clarifier la situation liée aux courses-sorties. Par ailleurs, il salue la disponibilité affirmée par Monsieur le Ministre de vouloir, le cas échéant, légiférer à la suite d'un bilan à dresser au sujet des impacts de l'application de la nouvelle législation. L'ADR encourage le gouvernement à rétablir une situation légale claire.

Un membre du groupe politique CSV demande des clarifications supplémentaires au sujet de l'agencement de l'encadrement individuel qui s'organiserait après transformation de l'encadrement en groupe en un

encadrement individuel. Où s'opère la garde individuelle ? Est-ce qu'il est bien entendu par tout un chacun que des sorties soient possibles dans un pareil cas ? L'orateur insiste sur le manque d'informations détaillées au sujet de ce changement opéré du groupe vers l'encadrement individuel, qui existe tant dans le chef des prestataires que des bénéficiaires.

Monsieur le Ministre souligne qu'il existe une définition claire relative au profil des personnes qui peuvent prêter des actes essentiels de la vie (AEV) – en l'occurrence il s'agit d'aides-soignants. Cette définition est consacrée par le règlement grand-ducal afférent. Il en va de même des qualifications demandées pour pouvoir effectuer tous les autres actes, elles sont définies dans les règlements d'exécution de la loi. Il en découle que pour offrir une perspective à du personnel non ou peu qualifié, il convenait de créer d'autres postes, comme par exemple dans le cadre des tâches domestiques dont la prise en charge a été relevée de 2,5 à 3 heures par semaine. Il convient également d'affecter cette catégorie de personnel par exemple dans des établissements des réseaux au lieu que le réseau fasse appel à des sous-traitants. Monsieur le Ministre est d'avis que, ce faisant, il sera possible d'offrir une perspective au personnel concerné. Il rappelle une fois de plus que sur base des chiffres lui indiqués par les différents prestataires, il n'est pas en mesure d'en connaître le nombre exact. Il rappelle encore une fois les crédits tampons mis à disposition pour les cas pareils.

Monsieur le Ministre souligne que s'il envisage de dresser un bilan de la réforme au bout de 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations, celles-ci ne concernent pas les courses-sorties mais d'autres éléments. L'orateur insiste que les courses-sorties, telles qu'elles étaient d'application avant la réforme n'existent plus sous cette forme, mais qu'elles ont bel et bien été transférées – suivant la volonté expresse de tous les partenaires - vers un nouveau cadre inclusif cohérent. Les adaptations de la réforme envisagées au départ par Monsieur le Ministre, devaient avoir comme objet le minutage des activités dans les établissements qu'il convient éventuellement d'adapter en considérant l'évolution intervenue au niveau des carrières.

Monsieur le Ministre rappelle de nouveau l'importante distinction entre les gardes individuelles au domicile qui concernent des personnes inaptes, et qui, dès lors, sont également inaptes à effectuer des courses-sorties ; pour ces personnes il est possible d'obtenir une prise en charge d'une garde de 7 heures, le cas échéant augmentée à 14 heures par semaine. D'autre part, il convient de considérer la situation des personnes qui sont encore aptes à sortir, l'objectif étant de les sortir de leur isolement en les incitant à intégrer des activités effectuées en groupe. Il est possible que de telles activités ne sont pas encore offertes et il appartient aux réseaux de développer des activités adéquates, comme se rendre en groupe au cinéma ou à la pharmacie. Si, le cas échéant, un réseau déterminé n'offre pas de telles activités en groupe, il y a la possibilité de transformer ces activités en activités individuelles.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » met encore en exergue le manque d'informations ciblées relatives aux mesures de la réforme. Ainsi, à titre d'exemple, se pose la question de savoir auprès de qui il faudra faire la demande pour transformer des activités en groupe en activités individuelles. L'orateur soulève un autre problème : la garde individuelle de 7 heures se fait au domicile, c'est-à-dire que ces heures ne peuvent pas être utilisées pour

des sorties, le texte de la loi étant clair à ce sujet. Il en découle que le texte de la loi permet des sorties uniquement dans le contexte des 40 heures d'activités en groupe. Si une personne dépendante ne veut pas, pour une raison ou une autre, faire des activités en groupe mais préfère agir dans le cadre d'une garde individuelle pour effectuer des sorties individuelles, le texte, selon l'orateur, empêche la personne concernée de sortir. La personne concernée ne dispose, selon l'orateur, plus de la possibilité d'opérer un choix et il devient, selon l'orateur, impossible de répondre au besoin du concerné dans le cadre des 7 heures de prise en charge mentionnées ci-avant. L'orateur estime que l'on sera obligé de modifier la législation sur ce point.

Un membre du groupe politique CSV se réfère aux procès-verbaux afférents des réunions de la commission, consacrées aux travaux préparatifs du projet de loi 7014 concernant la réforme de l'assurance dépendance.

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017 fait état d'une explication donnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale sur la possibilité d'étendre les activités d'appui à l'indépendance prestées de façon individuelle. Selon le prédit rapport, un membre du groupe politique « déi gréng » voulait savoir de quelle façon les maladies démentielles sont prises en charge. En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre précisait lors de la réunion du 1^{er} mars 2017 que la nature des activités prestées en groupe est différente de celle des activités prestées de façon individuelle, ce qui explique la différence entre les cinq heures prévues pour l'appui individuel et des 20 heures consacrées à l'appui en groupe. Selon le rapport sur lequel se réfère l'orateur du CSV, un représentant du groupe politique DP soulevait la possibilité de se faire prescrire en plus de l'appui individuel, par exemple, des heures de kinésithérapie, prises en charge par la CNS. Le rapport du 1^{er} mars 2017 précise encore à la suite d'une question d'un membre du groupe politique LSAP que les sorties, comme, par exemple, au supermarché ou à une administration, ne font pas partie de l'appui individualisé. La commission estimait que les dispositions de l'article 353 revêtent aussi un aspect préventif.

L'orateur du CSV estime, en s'appuyant sur les termes du procès-verbal du 1^{er} mars 2017, qu'une partie de l'actuelle confusion a éventuellement trait à la question de savoir quand est-ce qu'on peut recourir à un appui de 5 heures et quand est-ce qu'on a droit à un appui de 20 heures.

L'orateur du CSV se réfère ensuite sur le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2017, et plus particulièrement sur l'amendement 22 relatif à l'article 386. L'orateur rappelle la discussion relative au lieu d'évaluation des personnes demandant des prestations et où l'état de la personne dépendante est considéré pour déterminer, le cas échéant, ce lieu.

L'orateur du CSV rappelle également une discussion qui a eu lieu le 8 mars 2017 au sein de la commission portant sur l'article 350 du projet de loi et qui était plus particulièrement relative à l'impact sur la famille, respectivement les membres de l'entourage de la personne dépendante si le système de la prise en charge allait être modifié. L'orateur met en exergue que les préoccupations au sujet de l'impact sur l'entourage, et donc aussi sur les aidants informels de l'époque, furent déjà au cours des travaux préparatoires de la législation un objet des discussions en commission. La commission s'interrogeait, selon l'orateur du CSV, déjà à l'époque sur l'éventuelle survenance de nouveaux problèmes à l'occasion de la mise en vigueur de la nouvelle législation.

Le membre du groupe politique CSV se réfère encore sur le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2017. Dans le contexte des perspectives d'avenir du personnel non qualifié qui jusqu'alors assurait les courses-sorties, l'aspect des gardes de nuit y fut évoqué. Selon le procès-verbal du 29 mars 2017, un membre du CSV avait informé les membres de la commission que la fondation « Hëllef Doheem » est sollicitée dans plus de 250 cas pour assurer des gardes de nuit, dont 158 clients subviennent eux-mêmes au financement car ils ne tombent pas sous les critères de la convention qui s'applique entre le Ministère de la Famille et Hëllef Doheem, 96 clients sont éligibles dans le cadre de la convention en question mais seulement 13 personnes, ce qui correspond à environ 5 pour cent des concernés, pourraient bénéficier de la disposition prévue dans le contexte de l'assurance dépendance. L'orateur du CSV de l'époque concluait qu'il fallait maintenir la convention avec l'organisme prestataire.

Au regard de ces chiffres, le représentant du CSV, qui vient de les rappeler au cours du présent échange de vues, s'étonne que Monsieur le Ministre vient d'affirmer qu'il ne disposait pas d'indications chiffrées relatives au personnel affecté par les modifications intervenant au sujet des courses-sorties. Selon l'orateur du CSV, les chiffres relatifs à un grand prestataire dans le domaine des soins peuvent être extrapolés, d'autant plus facilement qu'il n'existe que peu de prestataires d'une taille très importante. Cela aurait aidé à trouver un ordre de grandeur pour ainsi chiffrer la question relative à l'impact sur le personnel ayant assuré les courses-sorties. L'orateur fait donc le lien entre le personnel affecté au départ aux courses-sorties et la possibilité de leur réaffectation aux gardes de nuit.

En discutant sur la nécessité de réaffecter le personnel qui ne sera plus affecté à des courses-sorties, on indique automatiquement que l'on veut supprimer les courses-sorties, estime l'orateur du CSV.

Le sujet réapparaît de nouveau dans la réunion du 22 juin 2017 de la commission. L'orateur du CSV rappelle les termes du procès-verbal afférent, suivant lequel *« un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur le devenir des personnes peu qualifiées qui, jusqu'alors, ont assuré l'acte courses et démarches administratives, lesquelles ne sont plus prévues par la loi en projet. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale assure que ces personnes ont déjà en partie été réaffectées dans le cadre de l'assurance dépendance puisque ces changements se mettent déjà graduellement en place au niveau de l'organisation interne des réseaux. D'ailleurs, les entrevues avec différents prestataires ont permis de définir certaines pistes à cette fin »*.

L'orateur du CSV insiste que lorsqu'on avait à l'époque le souci de se préoccuper des perspectives du personnel ayant assuré les courses-sorties, on savait forcément que ces courses-sorties n'allaient plus être offertes. Car, dans le cas contraire, il eut été possible d'envisager de transférer ce personnel vers des activités en groupe où l'on allait transférer les courses visées. Il n'eut pas été nécessaire d'imaginer des solutions de transfert de ce personnel vers des gardes de nuit.

L'orateur du CSV évoque encore la question des réévaluations discutée par la commission en vue du démarrage du nouveau système de prise en charge des prestations dépendance. L'orateur estime qu'il eut été sage de se limiter à considérer les nouvelles évaluations pour éviter au maximum des problèmes

de transition entre deux systèmes. Il rappelle encore le refus de Monsieur le Ministre d'introduire une phase transitoire dans la nouvelle législation.

Finalement, la commission a encore repris la thématique du sort du personnel ayant assuré les courses-sorties dans sa réunion du 6 juillet 2017. L'importance de leur réaffectation y fut réaffirmée.

L'orateur du CSV résume son raisonnement : il reproche à Monsieur le Ministre que celui-ci dit à présent que les courses-sorties ne seront pas abolies. Au regard des passages évoqués des différents procès-verbaux, d'où il ressort que des perspectives alternatives ont été mis en avant en faveur du personnel ayant assuré des courses-sorties, l'orateur a du mal à comprendre comment l'on y ait pu discuter de façon aussi intensive en commission. L'orateur indique qu'à présent, les courses ou leur équivalent sont assurés par un autre personnel, plus qualifié, ce qui signifie un renchérissement de ces tâches.

L'orateur rappelle encore un échange de vues qui a eu lieu le 10 novembre 2014 au sujet de la réforme de l'assurance dépendance et qui traitait entre autres de la question de savoir quel genre de prestations devait encore être pris en charge après la réforme.

L'orateur du CSV signale ensuite qu'à présent, les premières factures des réseaux de soins commencent à arriver chez les gens concernés et que l'on y découvre que les prestations des courses-sorties sont encore effectuées, mais qu'elles sont désormais facturées et non plus couvertes par l'assurance dépendance ou la CNS. Le client est obligé de payer lui-même, au plein tarif, les prestations ainsi facturées. Sont ainsi facturées, à titre d'exemple, 3 heures de courses-sorties par semaine.

L'orateur du CSV se dit d'accord avec Monsieur le Ministre, de procéder de concert avec les réseaux de soins à une évaluation des effets de la loi, 3 mois après sa mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations adéquates.

Selon l'orateur, la situation actuelle se caractérise par une grande incohérence due à un manque d'informations dans le chef des acteurs du terrain, personne ne sachant plus, ce qui est pris en charge et ce qui ne l'est pas.

Un membre du groupe politique DP rappelle les acquis réalisés par la réforme de l'assurance dépendance, à savoir une plus grande flexibilité au niveau des heures prestées par semaine, une meilleure considération de la démence, une réévaluation qui permet, le cas échéant, de tenir compte de la situation de personnes qui viendrait à s'améliorer. L'orateur salue l'annonce de Monsieur le Ministre de vouloir dresser sous peu un bilan sur base des chiffres disponibles relatifs à la réforme.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale met encore une fois en exergue la distinction qui existe entre AEV et AAI et qu'il ne convient pas de confondre. Les 5 heures de garde individuelle évoquées précédemment par l'orateur du groupe politique CSV correspondent, selon Monsieur le Ministre, à des activités d'appui à l'indépendance (AAI) qui sont les activités individualisées, tel que les exercices physiques, par exemple. Au départ, le projet prévoyait une heure pour de telles activités (et 4 heures en groupe), ensuite ce point a

été amendé et la loi prévoit à présent la prise en charge de 5 heures en individuel de pareilles activités.

Monsieur le Ministre insiste que de par les discussions menées avec les acteurs au préalable de la réforme dans le cadre d'une commission consultative, aussi bien que dans le contexte des travaux parlementaires, montrent que la forme des courses-sorties n'allait plus pouvoir subsister comme auparavant - et, selon Monsieur le Ministre, il y avait un consensus à cet égard. Monsieur le Ministre cite encore à titre d'exemple des cas d'abus relatifs à la prise en charge des courses-sorties.

Dans le contexte des évaluations existantes, elles ont été reprises dans le cadre du nouveau système un à un dès la mise en vigueur de la loi. La seule chose ayant changée est que les courses-sorties ont été muées en 40 heures de garde. Lors des nouvelles évaluations, on vérifie si les demandeurs sont véritablement dépendants au sens de la loi et on vérifie leur aptitude à sortir du domicile. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les réévaluations sont mises en œuvre.

Monsieur le Ministre précise que le volet destiné à donner des perspectives au personnel ayant assuré les courses-sorties n'était pas un volet relatif aux AAI (qui nécessitent du personnel qualifié), mais, dans l'acception de Monsieur le Ministre, le personnel concerné peut clairement être repris dans le contexte des tâches domestiques qui ont été augmentées de 2,5 à 3 heures par semaine. Il s'agit là de tâches qui peuvent être exécutées par un personnel peu ou pas qualifié. Pour l'encadrement qui se substitue aux courses-sorties (gardes en groupe, respectivement activités en groupe transformées en activités individuelles), du personnel qualifié est nécessaire.

Monsieur le Ministre rappelle une fois de plus les moyens mis à disposition et il rappelle une entrevue de décembre 2017 avec les prestataires qui visait à sonder les possibilités alternatives de placement du personnel jadis affecté aux courses-sorties.

Monsieur le Ministre constate encore que les prestataires avaient longtemps employé du personnel non qualifié.

Un membre du groupe politique CSV constate que Monsieur le Ministre n'entend pas apporter des adaptations relatives au volet des courses-sorties, mais que, s'il voulait tout de même y recourir, il obtiendrait le soutien du CSV.

Monsieur le Président constate que la loi visée est complexe et qu'un bilan sera dressé avec les différents acteurs dans les 3 mois à partir de la mise en vigueur de la loi. Le défi de l'information est à relever. D'éventuelles adaptations pourraient s'envisager mais seulement après que le bilan ait été dressé.

La commission décide ensuite de continuer la réunion avec une discussion au sujet de la **situation des infirmiers libéraux**. Le sujet avait, en même temps que la thématique sur les courses-sorties et l'assurance dépendance, fait l'objet d'une demande de mise à l'ordre du jour de la part du groupe politique CSV. Un orateur du groupe politique CSV rappelle que la problématique de la situation des infirmiers libéraux n'a qu'un lien indirect avec l'assurance dépendance et date déjà depuis plus longtemps, la réforme de l'assurance dépendance ayant eu comme effet de rendre de nouveau apparent la

problématique à laquelle sont confrontés les infirmiers libéraux.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale rappelle en premier lieu qu'à l'occasion de l'introduction de l'assurance dépendance en 1998, le principe retenu dès le début était celui d'offrir toutes les prestations en nature par un seul prestataire (art. 19 du Code de la sécurité sociale), ceci afin d'éviter un éparpillement des différentes prestations fournies à une personne dépendante entre une multitude de prestataires distincts.

Ce principe ne pouvait, par la suite, pas être appliqué puisque la nomenclature afférente ne fut pas prête. Or, depuis 2016, celle-ci existe. Elle fut négociée avec la CNS, la fédération nationale des infirmiers (ANIL) et la COPAS. Cette nomenclature prévoit deux actes forfaitaires pour ce domaine: un volet pour les interventions « normales » et un second volet pour les actes prestés dans le cadre de l'assurance dépendance, confirmant les dispositions évoquées ci-devant contenues dans le Code de la sécurité sociale.

En vue d'éviter des répercussions sèches dans le chef des infirmiers libéraux, la CNS avait proposé que la COPAS et l'ANIL devaient chercher des solutions pour assurer la transition. Il eut été possible, par exemple, que les infirmiers libéraux continuent à prester les actes comme ce fut déjà le cas, dans le cadre d'un genre de « sous-traitance » pour les réseaux. Mais la quote-part demandée aux infirmiers libéraux pour ce genre de sous-traitance était exorbitante (12 à 15 pour cent).

Monsieur le Ministre informe qu'il a eu des entrevues avec les représentants de l'ANIL à trois reprises. Certains éléments y ont été convenus et ils ont d'ailleurs été observés par la suite. Ainsi, il fut décidé que le nouveau système n'allait pas s'appliquer dans le chef des infirmiers libéraux à partir du 1^{er} janvier 2017, mais que la façon de faire qui existait depuis des années allait encore être prolongée au cours de l'année 2017. Un bilan en novembre permettait encore d'accorder un prolongement jusqu'à la fin du mois de janvier 2018.

Le ministère avait constaté que les actes prestés par des infirmiers libéraux ont extrêmement diminué lorsque la fin de l'ancien système était en vue, et le nombre d'actes a ensuite considérablement repris avec la perspective des prolongements successifs. De plus, selon le constat de Monsieur le Ministre, les actes visées sont aujourd'hui de l'ordre de 400 par mois, dont 52 pour cent ont été prestés par une et une même personne.

Dans les entrevues évoquées, les différents acteurs ont été encouragés de se concerter et d'élaborer des pistes en vue d'une solution viable dès que l'actuelle situation prend fin.

Du point de vue des infirmiers libéraux, une perte de revenus de 20 pour cent est évoquée, tandis que d'autre part leurs tarifs ont été relevés de 11 pour cent afin d'offrir une compensation au volume qui se réduira.

De plus, les infirmiers libéraux peuvent intervenir pour des actes couverts par l'assurance dépendance lorsqu'il s'agit de prestations en espèces. Cette possibilité couvre dès lors les grades 1, 2, 3 et 4 qui, de toute façon, ne prévoient que la prise en charge par l'assurance dépendance de prestations en espèce et pas des prestations en nature.

Monsieur le Ministre résume : il y a eu prolongement du système, une augmentation des tarifs, des liens avec les prestataires et, de plus, il existe la possibilité pour les infirmiers libéraux de se constituer eux-mêmes en réseau.

Monsieur le Ministre admet toutefois au regard des exemples qui ont fait surface dans le contexte du devenir des infirmiers libéraux, que les situations où une personne dépendante bénéficie uniquement de tâches domestiques prestées par un réseau, cela ne peut pas être une raison suffisante pour ensuite écarter les infirmiers libéraux qui voudraient prêter des actes, même si la philosophie est de viser des actes fournis par un seul prestataire. Monsieur le Ministre offre de revenir sur ces cas de figure et d'y procéder aux adaptations nécessaires.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il eut été utile d'associer des représentants des infirmiers libéraux aux discussions sur la nomenclature au lieu de se limiter à y associer l'ANIL, qui n'est pas nécessairement, dans sa composition, représentative pour les infirmiers libéraux – quitte à ce que ceux-ci en font partie.

L'orateur salue l'ouverture faite par Monsieur le Ministre qui consiste à ne pas écarter d'office des infirmiers libéraux si seulement des tâches domestiques sont effectuées par les soins d'un réseau.

L'orateur en appelle encore à Monsieur le Ministre d'entreprendre un nouvel essai pour relancer une discussion sur le sujet en question avec les réseaux.

Monsieur le Ministre souligne qu'il appartient aux associations de déléguer les personnes qu'ils entendent envoyer à des négociations. L'ANIL aurait parfaitement pu envoyer un infirmier libéral aux négociations de ladite nomenclature.

Monsieur le Ministre est d'accord de relancer la COPAS au sujet d'une discussion sur une éventuelle sous-traitance par des infirmiers libéraux et les conditions y relatives.

Un membre du groupe parlementaire DP indique que l'ANIL ne représente pas les infirmiers libéraux en tant que tel. Concernant les tâches domestiques, l'orateur donne à considérer que la France opère une distinction entre aides à domicile et soins à domicile. Il suggère de s'inspirer de cette distinction. Une telle distinction serait notamment possible à opérer dans le cadre d'un réseau.

En réponse à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre se dit d'accord de revenir vers la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin d'y présenter ledit bilan qu'il compte établir 3 mois après la mise en vigueur de la loi.

6. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 5 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

12



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 7 décembre 2017
2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (13.6.2017)
3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.1.2018)
4. 7138 Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ; 2. du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat (16.1.2018)
5. COM(2017)797 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne
 - Examen du document européen et contrôle du principe de subsidiarité (échéance du délai de contrôle : 6 mars 2018)
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale

et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Aly Kaes, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 7 décembre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7129 Projet de loi portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présente le projet de loi 7129 qui porte ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 27 juin 1989. Monsieur le Ministre souligne que son ministère s'est chargé de la démarche législative étant donné que la Convention visée s'inscrit dans le cadre de l'OIT.

La Convention n° 169 appelle à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des peuples indigènes et tribaux et à la garantie du respect de leur intégrité. Monsieur le Ministre évoque à titre d'exemple différentes situations qui se présentent en Amérique latine et notamment au Brésil et au Chili où certains peuples sont menacés par la perte de leurs terres, le déboisement et les activités minières. La ratification par le Grand-Duché de Luxembourg de la Convention n° 169 de l'OIT pourrait avoir des conséquences si par exemple des entreprises luxembourgeoises investiraient dans des activités de déboisement au détriment des intérêts des peuples indigènes protégés par ladite Convention. Monsieur le Ministre se félicite de l'apport que constituera la Convention en termes de protection de ces peuples et de sauvegarde de leurs droits.

Échange de vues

Un membre du groupe politique CSV ajoute à titre d'information qu'un effet de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT pourra également concerner la politique d'investissement du Fonds de Compensation qui gère les réserves de pensions du Grand-Duché de Luxembourg. Si le fonds devait avoir investi dans une société qui contreviendrait aux objectifs de la Convention n° 169, il faudrait qu'il se débarrasse de cette position dans son portefeuille de participations. Il appartiendra d'ailleurs au Fonds de Compensation de vérifier ses participations à la lumière du présent projet de loi dès sa mise en vigueur.

Les membres de la commission se félicitent de l'apport que constitue à leurs yeux la ratification de ladite Convention.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, est désigné comme rapporteur du projet de loi 7129.

3. 7086 **Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 16 janvier 2018 relatif au projet de loi sous rubrique.

Concernant l'amendement 1 proposé par la commission, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Concernant l'amendement 2 proposé par la commission, le Conseil d'État constate qu'il fait suite à sa proposition et que désormais, le salarié qui invoque des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur à l'origine de sa décision de démission, peut se voir accorder, par décision du président de la juridiction du travail, l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Concernant l'amendement 3, la commission y proposait, par l'introduction à l'article 1^{er} d'un nouveau point 16°, une exemption d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale dans le chef de demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée afin de leur éviter l'obligation de se procurer une deuxième carte d'impôt, et ce au vu des montants modestes en jeu. Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire, signale qu'il ne saurait accepter le raisonnement de la commission étant donné que de nombreux salariés, accumulant plusieurs emplois à temps partiel et disposant de revenus modestes ne bénéficient pas de cet avantage. En attendant des explications plus circonstanciées permettant de justifier cette différence de traitement, le Conseil d'État réserve sa position par rapport à la dispense du second vote. Par ailleurs, il souligne qu'au regard de l'article 101 de la Constitution, une exemption ou une modération d'impôt ne sauraient être accordées sur base d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions, mais doivent impérativement figurer dans la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission décide de faire abstraction de l'amendement 3 et de supprimer le point 16° nouveau.

Échange de vues relatif à l'amendement 3

De l'échange de vues à la suite de la suppression de l'amendement 3, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La suppression de l'exemption d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale signifie que les demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée seront, le cas échéant, imposés sur des suppléments légaux, réglementaires, conventionnels ou statutaires.
- La question est soulevée de savoir si l'observation formulée par le Conseil d'État au sujet de l'obligation impérative de faire figurer dans la loi une exemption ou une modération d'impôt se rapporte à la loi fiscale ou au projet de loi sous rubrique. Dans ce dernier cas, il conviendrait de noter que justement l'amendement qui sera maintenant supprimé avait fixé une exemption d'impôt dans le dispositif d'une loi.

- Monsieur le Ministre déplore la suppression de la disposition prévue par l'amendement 3, mais rappelle une contrainte qui impose un vote dans les meilleurs délais du projet de loi sous rubrique. En effet, une affaire concernant l'aide au réemploi est pendante devant la Cour constitutionnelle. Il apert que l'aide au réemploi, telle que pratiquée jusqu'à présent, n'a pas de base légale. D'où la nécessité de voter le présent projet de loi qui apporte une base légale à l'aide temporaire au réemploi.

Concernant l'amendement 4, le Conseil d'État prend acte de la motivation invoquée par la commission et n'a pas d'observation par rapport au fond de la disposition. L'amendement vise à insérer un nouveau point 18 au projet de loi (point 17 nouveau à la suite de la suppression du point 16 nouveau), enlevant la possibilité de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi âgés entre trente et quarante-cinq ans de l'aide financière en cas d'embauche suivant un stage de professionnalisation étant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée de faire bénéficier les employeurs de cette catégorie de demandeurs d'emploi de l'aide précitée.

Le Conseil d'État accepte les amendements 5 à 8 proposés par la commission. Pour l'amendement 6, il renvoie à ses observations *in fine* des considérations générales dans son avis du 4 juillet 2017.

Concernant l'amendement 9, relatif à des précisions en matière d'accès à l'information, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que le nouveau libellé proposé à l'endroit de l'article L.621-3 du Code du travail au point 28 du projet de loi initial tient compte de ses observations et critiques et que, partant, l'opposition formelle peut être levée.

La commission approuve la suite donnée à l'avis complémentaire du Conseil d'État et notamment la suppression de l'amendement 3.

Un projet de rapport sera soumis à l'approbation de la commission lors d'une prochaine réunion.

4. 7138 **Projet de loi portant modification : 1. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ; 2. du Code du travail**

Présentation du projet de loi 7138

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate qu'il y a une certaine urgence à faire voter le projet de loi sous rubrique étant donné l'ampleur des travaux préparatifs que doivent assumer les syndicats en vue des élections sociales.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relève que le projet de loi 7138 contient essentiellement deux points majeurs. Un premier point important vise à reporter la date des élections sociales afin qu'elles ne soient pas trop rapprochées de la date des élections législatives. Une date aux mois de février ou mars de l'année 2019 est ainsi prévue pour les élections sociales. Cette période de l'année devra également valoir pour l'organisation des élections sociales subséquentes à moins qu'une modification législative n'en disposerait autrement. La nouvelle date visée pour la tenue des

élections sociales vaut pour les élections des chambres professionnelles ainsi que pour l'élection des délégations dans les entreprises.

Un deuxième point important du projet de loi, qui figure à l'endroit de l'article 2, point 2°, est consacré à la composition future de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés (CSL). La disposition visée remonte à une initiative de la CSL, prise à l'unanimité de ses membres. L'article 2, point 2° de la loi en projet prévoit que « les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode du scrutin proportionnel. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 16 janvier 2018, formule deux oppositions formelles à l'égard de cette disposition. L'une relative à des difficultés d'ordre technique relevées par la Haute Corporation qui sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu. L'autre pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base électorale.

Monsieur le Ministre informe encore les membres de la commission qu'il verra le jour même des représentants de la CSL et il prie les membres de la commission de lui donner leur sentiment au sujet du dispositif prévu à l'endroit de l'article 2, point 2° du projet de loi.

Échange de vues

De l'échange de vues qui suit la présentation du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Chambre des Métiers connaît la possibilité d'étendre le cercle de ses membres à l'assemblée plénière – mais les membres supplémentaires n'y ont pas un droit de vote.
- L'ancienne Chambre du travail avait également la possibilité de s'adjoindre des experts, mais qui ne disposaient pas d'un droit de vote à l'assemblée.
- La question de l'impact du dispositif visé sur la représentation assurée au sein de l'assemblée plénière de la CSL est soulevée, étant donné que cette assemblée constitue une représentation proportionnelle des différents secteurs d'activités de l'économie luxembourgeoise.
- Un membre du groupe politique CSV rappelle une jurisprudence de la Cour administrative¹ par laquelle la Cour a annulé l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2010 ayant validé les élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de mars 2010, en raison d'une représentation inadéquate d'une catégorie de fonctionnaires, jugée non conforme avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution. Partant, l'orateur est d'avis que la commission devra suivre le Conseil d'État en ce qui concerne l'objection qu'il soulève à l'endroit de l'article 2, point 2° de la loi en projet.
- La commission dans son ensemble estime qu'il convient de supprimer la disposition visée, ce qui permettrait d'éviter une insécurité juridique, d'une part, et de gagner du

¹ Cour administrative : numéro 35630C du rôle inscrit le 22 décembre 2014

temps dans le cheminement de la procédure législative, d'autre part, un amendement étant en l'occurrence jugé non nécessaire.

- Un membre du groupe politique CSV estime que la désignation de trois représentants supplémentaires pourrait d'ailleurs se faire via le règlement d'ordre interne de la Chambre des salariés.

La commission désigne son président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi n° 7138.

5. COM(2017)797 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne

La proposition de directive sous rubrique émane de la Commission européenne. Elle vise à prescrire des critères clairs en vue de mieux encadrer au niveau du droit social et du droit du travail de nouvelles formes de travail.

Sont notamment visés les contrats de travail « zéro heures » qui existent par exemple au Royaume-Uni. Ce genre de contrat de travail lie le salarié à un employeur qui peut faire appel à ses services lorsqu'un travail est à effectuer. S'il n'y a pas de travail, le salarié en question n'est pas sollicité et il n'est pas rémunéré mais il doit tout de même se tenir à la disponibilité de son employeur. Autrement dit, le salarié n'a pas la possibilité de travailler pour autrui aux moments où il n'est pas sollicité.

La directive proposée ne vise pas à abolir ce genre de contrat de travail mais précise les droits des travailleurs dans un tel contexte.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale estime que la thématique traitée par ladite proposition de directive relève du champ d'action européen et décide, partant, qu'il n'y a pas lieu qu'elle rende un avis dans le cadre de la procédure du contrôle de la subsidiarité.

Échange de vues

- Monsieur le Ministre informe que la Confédération Européenne des Syndicats avec laquelle il a pu évoquer la proposition de directive mentionnée ci-devant n'en est pas contente mais estime qu'elle apportera pour le moins une petite avancée par rapport aux réglementations actuelles.
- Monsieur le Ministre précise encore que l'adoption de la proposition de directive ne signifie nullement que les États membres seraient obligés d'introduire les formes de contrat de travail y visées au niveau national.
- La commission est d'avis que les contrats de travail « zéro heures » seraient de toute façon contraire à la législation luxembourgeoise, notamment aux dispositions du Code du travail relatives au contrat de travail.
- Des membres de la commission se montrent choqués par ce genre de relation contractuelle entre salariés et employeurs.
- Il est également rendu attentif au fait que l'existence de tels contrats de travail à l'étranger constitue une forme de concurrence déloyale et contribue à un nivellement vers le bas des conditions de travail en général.

6.

Divers

En réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre informe sur l'état d'avancement des négociations au sujet de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004.

Cette proposition de règlement prévoit entre autres une nouvelle approche relative à la coordination au niveau européen des prestations de chômage, dont les prestations de chômage pour les travailleurs frontaliers et autres travailleurs en situation frontalière. D'après ladite proposition de règlement, il s'avère qu'une option privilégiée qui se dégage des pourparlers qui sont encore menés à l'heure actuelle consiste à attribuer la responsabilité du versement des prestations de chômage à l'État membre du dernier emploi du travailleur frontalier. Un tel cas de figure constituerait un problème pour le Luxembourg.

Monsieur le Ministre signale que le Luxembourg devra dans un cas pareil non seulement payer un volume d'indemnités de chômage plus important, mais devra surtout faire face au défi que constituera le cas échéant la gestion administrative de ces nouvelles dispositions.

Monsieur le Ministre craint que les discussions aboutiront à une majorité qualifiée des États membres en faveur de cette approche. Il est par ailleurs choqué de constater auprès de la Commission européenne une attitude de jubilation face au développement de ce dossier.

Monsieur le Ministre estime encore que les nouvelles dispositions, si elles devaient s'appliquer, seraient discriminatoires et paradoxes. En effet, un demandeur d'emploi frontalier ayant perdu son emploi au Luxembourg, devrait être alors inscrit à l'ADEM afin de percevoir ses indemnités de la part du Grand-Duché. Dès lors, il serait également obligé de respecter le dispositif lui appliqué par l'ADEM. En d'autres termes, un résident français par exemple serait obligé de se présenter régulièrement à l'ADEM et aurait du mal à poursuivre sa recherche d'emploi en France ou ailleurs. Ce genre de restriction est de nature à contrevenir à l'objectif de la mobilité des travailleurs, pourtant recherché par l'Union européenne. L'on transite ainsi d'un droit à la mobilité vers une obligation de se lier à un pays. Monsieur le Ministre est pourtant convaincu que les personnes concernées préfèrent percevoir leurs indemnités de chômage selon leur lieu de résidence et non pas selon le lieu du dernier emploi.

Finalement, Monsieur le Ministre relève encore la situation remarquable d'un frontalier ayant perdu son emploi, qui n'aurait pas encore travaillé suffisamment longtemps au Grand-Duché pour y bénéficier de l'ouverture du droit à une indemnité de chômage, mais qui aurait déjà travaillé auparavant 15 ans dans son pays de résidence. Le Luxembourg pourrait dès lors être obligé d'assumer la charge de ses indemnités de chômage.

Luxembourg, le 09 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7129



Loi du 8 avril 2018 portant ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, signée à Genève, le 27 juin 1989.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à Genève, le 27 juin 1989.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 8 avril 2018.
Henri

Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux

PARTIE I - POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique :

- (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
- (b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme **peuples** dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :

- (a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population ;
- (b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ;
- (c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.

2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.
3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra :

- (a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus ;
- (b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples ;
- (c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent :

- (a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;
- (b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;
- (c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.
2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.
3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en oeuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.
2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.
3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.
2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.
2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II - TERRES

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme **terres** dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.
2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.
3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.
2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.
2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.
3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.
4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.
2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.
3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne :

- (a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique ;
- (b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III - RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.
2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne :
 - (a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement ;
 - (b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
 - (c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement ;
 - (d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que :

- (a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'oeuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès ;
- (b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques ;
- (c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes ;
- (d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV - FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.
2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.
3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.
2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V - SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur rencontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.
2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.
3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.
4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI - EDUCATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.
2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.
3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII - CONTACTS ET COOPÉRATION À TRAVERS LES FRONTIÈRES

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII - ADMINISTRATION

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Ces programmes doivent inclure :
 - (a) la planification, la coordination, la mise en oeuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention ;
 - (b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

